

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : 174-07-01-15

Décision : 12730

Date : 23 septembre 2024

OBJET : Demande d'approbation du Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet

ÉLEVEURS DE VOLAILLES DU QUÉBEC

Partie demanderesse

DÉCISION

ATTENDU QUE les Éleveurs de volailles du Québec (les Éleveurs) administrent le *Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec*¹;

ATTENDU QUE les Éleveurs appliquent le *Règlement sur la production et la mise en marché du poulet*²;

ATTENDU QUE les membres du conseil d'administration des Éleveurs ont pris, lors d'une réunion tenue le 10 mai 2024, le *Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet* (le Règlement), tel qu'il appert plus amplement des documents que M^e Marie-Frédérique Des Parois, procureure des Éleveurs, a déposés au dossier de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie);

ATTENDU QUE le Règlement découle de la Décision 12394³ du 9 juin 2023, par laquelle la Régie arrête les termes de la *Convention de mise en marché du poulet 2023-2026* et qui indique ce qui suit à l'égard de l'ajout de l'article 9.01A à cette convention :

[87] La sécurité des attrapeurs est particulièrement importante surtout lorsqu'il y a des problèmes de recrutement. Il est donc pertinent d'accepter la modification demandée par le CQTV à l'article 9.01 a) de la Convention, sauf quant à l'obligation de mettre un lavabo à la disposition des camionneurs et des attrapeurs. Même si ce n'est pas l'idéal, les camions peuvent être équipés de liquide de désinfection surtout quand les installations

¹ RLRQ, c. M-35.1, r. 290.

² RLRQ, c. M-35.1, r. 292.

³ *Conseil québécois de la transformation de la volaille et Exceldor Coopérative*, 2023 QCRMAAQ 40 (Décision 12394).

sanitaires sont des toilettes chimiques. Par ailleurs, la section 2 du chapitre III du Règlement devra être modifiée pour ajouter aux critères d'acceptation d'une entente d'approvisionnement la disponibilité d'installations sanitaires pour les attrapeurs et les camionneurs :

9.01A Au plus tard le 8 décembre 2024, tous les poulaillers de plus de deux étages doivent être munis, à chacune des portes, de balcons en acier galvanisé et d'ancrages permettant aux attrapeurs d'y attacher un harnais de sécurité.

Au plus tard le 8 décembre 2024, tous les sites d'élevage doivent mettre à la disposition des attrapeurs et des camionneurs des installations sanitaires (toilettes avec chasse, toilettes chimiques ou bloc sanitaire).

Les Éleveurs ne pourront autoriser d'ententes d'approvisionnement pour le poulailler qui ne répond pas aux exigences du présent article.

(Nos soulignements)

ATTENDU QUE les Éleveurs demandent à la Régie d'approuver le Règlement;

ATTENDU QUE la Régie considère qu'il est opportun d'accéder à cette demande;

VU les dispositions des articles 93 et 101 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*⁴;

EN CONSÉQUENCE, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec approuve, à sa séance du 23 septembre 2024, le *Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet*, dont le texte est joint à la présente pour en faire partie intégrante.

Le secrétaire,

(s) Thomas Kenmegne, avocat

⁴ RLRQ, c. M-35.1.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA PRODUCTION ET LA MISE EN MARCHÉ DU POULET

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 93).

1. Le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet (chapitre M-35.1, r. 292) est modifié à l'article 58.6 par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Nonobstant ce qui précède, les Éleveurs ne pourront autoriser d'ententes d'approvisionnement pour le poulailler qui ne répond pas aux exigences de l'article 9.01A de la Convention de mise en marché du poulet. »

2. L'article 62.4 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les Éleveurs ne peuvent autoriser d'ententes pour le poulailler qui ne répond pas aux exigences de l'article 9.01A de la Convention de mise en marché du poulet. »

3. L'article 95 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Les Éleveurs suspendent également, pour une période qu'ils déterminent, la portion du quota d'un titulaire qui ne peut être produite en raison d'un poulailler qui ne respecte pas les exigences de l'article 9.01A de la Convention de mise en marché du poulet. »

4. Ce règlement est modifié par le remplacement du nom « L'Association des abattoirs avicoles du Québec inc. » par « le Conseil québécois de la transformation de la volaille » partout où il se trouve.

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.